

serve qu'ils quitteront la Colonie par la première occasion qui suivra la notification de la mesure dont ils sont l'objet.

III. — La jouissance de la pension de retraite court du lendemain du jour de la radiation des contrôles.

IV. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, maintenus en activité de service par décision spéciale, continuent à recevoir, par mois et à terme échu, la solde et les accessoires de solde de leur grade ou emploi, suivant la position qu'ils occupent.

Art. 9.

Solde due aux officiers, fonctionnaires et autres décédés.

La solde due aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux décédés, est acquises jusqu'au jour inclus du décès, à leurs héritiers ou ayants droit, sous la déduction des reprises dont cette solde peut-être passible en vertu des règlements.

Art. 10.

La quotité des allocations de toute nature est déterminée par les tarifs.

Les diverses allocations qui composent le traitement de grade ou d'emploi sont déterminées d'après les tarifs annexés au présent décret.

Art. 11.

Mode de paiement de la solde.

I. — La solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, se paye par mois et à terme échu, excepté dans le cas de changement de destination.

II. — Les suppléments de solde, les indemnités de représentation et de logement, les frais de bureau, les frais de tournée et les autres accessoires de la solde inhérents aux positions respectives des officiers, fonctionnaires et autres en activité de service, sont également payés dans les mêmes conditions et compris sur les mêmes mandats ou états de paiement que la solde.

III. — Tout paiement d'avances est formellement interdit, hors les cas déterminés par les articles 116, 117, 118, 119 et 120 ci-après.